

SENTENCE ARBITRALE DU COLLEGE ARBITRAL DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES

AUDIENCE DU 24 JANVIER 2017

En cause de :

Madame **A**, domiciliée à XXX.

contre :

OV, ayant son siège social à XXX

Lic XXX

N° Entreprise : XXX

Défenderesse

Aucune des parties ne comparait à l'audience

Nous soussignés :

1° Maître XXX, Présidente du Collège ;

2° Madame XXX
représentant les associations des consommateurs ;

3° Monsieur XXX
représentant le secteur de l'industrie du tourisme ;

tous ayant fait élection de domicile au siège social de la Commission de litiges voyages, 50 rue du Progrès à 1000 Bruxelles ;

Assistés de Madame XXX, en qualité de Greffier,

agissant en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège est situé Rue du Progrès 50, (Ministère des Affaires Economiques) à 1210 Bruxelles.

avons rendu la sentence suivante :

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, rédigé, complété, signé le 29 novembre 2016 ;

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué en langue française, au choix des parties, et notamment :

- La requête en procédure d'arbitrage de la demanderesse, notifiée par le secrétariat de la CLV à la défenderesse par courrier recommandé du 2/12/2016.

- les pièces déposées par elles,
- les moyens développés par écrit par les parties,
- leur convocation écrite à comparaître à l'audience du 24 janvier 2017
- l'instruction de la cause faite oralement à l'audience du 24 janvier 2017, en l'absence des parties.

1. LES FAITS :

La demanderesse demande remboursement d'une somme de 17.760.72 € représentant le prix d'un voyage au Brésil du 19/10/2013 au 27/10/2013 qui a fait l'objet d'une annulation à la demande des voyageurs. Elle postule également un dommage moral de 5.000 € soit un total de 22.760.72 €.

Il est à noter que le prix du voyage a été remboursé au mari de la demanderesse.

2. COMPETENCE DU COLLEGE ARBITRAL :

La partie défenderesse a, par courrier recommandé du 6/12/2016, soulevé un déclinatoire de juridiction et refusé la procédure d'arbitrage en raison du montant réclamé.

L'article 6 du Règlement des litiges de la commission des litiges voyages stipule en son article 6 ce qui suit :

Litiges susceptibles d'arbitrage

Le Collège Arbitral n'est compétent que pour les litiges répondant aux conditions reprises dans les conditions générales de voyage de la Commission des Litiges. Il peut également être compétent pour les autres litiges, à condition que les parties en cause concluent un compromis arbitral, après la naissance de leur litige.

Le Collège Arbitral n'est jamais compétent pour les litiges portant sur des dommages corporels.

En ce qui concerne les montants revendiqués à partir de 1.250 euros, chaque partie adverse a le droit de refuser une procédure d'arbitrage en envoyant une lettre recommandée au demandeur. Elle dispose pour cela d'un délai de 10 jour civils à dater de la réception de la lettre du plaignant signalant l'ouverture d'un dossier à la Commission de Litiges Voyages (preuve de réception faisant foi : lettre recommandée avec accusé de réception, accusé de réception de mail, ...). Le refus éventuel de la procédure d'arbitrage devra également être mentionné au secrétariat de la Commission de Litiges Voyages. Dans ce cas, le litige devra alors être traité par le tribunal ordinaire. En dessous de 1.250 euros, seul le voyageur aura la possibilité de refuser la procédure d'arbitrage.

3. DECISION EN DROIT :

Le Règlement des litiges s'impose aux parties dans le cadre de l'Arbitrage.

La partie défenderesse a, comme le lui permet le Règlement, refusé la procédure d'Arbitrage dans les délais impartis.

Le collège se déclare dès lors incompétent pour statuer sur la demande.

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de la partie demanderesse en raison du déclinatoire de juridiction valablement soulevé par la défenderesse.

Ainsi jugé à l'unanimité à Bruxelles, le 24 janvier 2017

Le Collège Arbitral